

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**L'HUISSIER ET L'EXECUTION
DES DECISIONS DE JUSTICE**

PRESENTE PAR :

MODOU DIOUF
Section greffe

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître ABDOU KARIM GUEYE
Huissier de justice à Dakar

PROMOTION 2006-2007

DEDICACES

Je dédie ce mémoire :

A ma mère qui s'est toujours battu corps et âme pour le bien-être de ses enfants. Tes enfants ne pourront jamais te remercier assez. Que Dieu t'accorde longue vie.

A mon père qui nous a toujours protégés et dont les conseils nous ont toujours bien servi dans la vie de tous les jours. Que le Tout Puissant te garde encore près de ta famille.

A mes frères et sœurs qui m'ont toujours donné la joie de vivre en famille.

A mon beau frère feu Christophe Mbade FAYE. Que le Tout Miséricordieux l'accueille dans son paradis.

Je le dédie spécialement à ma grande sœur et amie Marie Louise DIOUF et à mon fils Jean Noël Mody DIOUF.

A tous mes camarades de promotion élèves greffiers et auditeurs de Justice.

REMERCIEMENTS

Je remercie Dieu de m'avoir donné la chance de réussir au concours du C.F.J.

Je remercie mes parents pour tout ce qu'ils ont fait pour moi, tous mes frères et sœurs qui m'ont toujours soutenu.

Mes remerciements à ma belle-sœur Diaynaba SY qui m'a accueilli à Dakar et m'a traité comme son propre frère.

Mes remerciements à Demba KANOUTE, agent des douanes à Kaolack qui m'a accueilli et m'a pris entièrement en charge lors de mon stage à Kaolack.

A mon frère Cheikh de m'avoir aidé pour la mise en forme de ce document.

Merci à mon grand et ami Mamadou DIONE qui, à un moment de ma vie, m'a apporté soutien par ses conseils qui m'ont fortifié et encouragé dans le combat de tous les jours.

Merci à Monsieur Abdoulaye NDIAYE Directeur du Centre de Formation Judiciaire et à Madame BA Aïssatou DIALLO, Directrice Adjointe. A tous les formateurs et au le personnel du Centre de Formation Judiciaire.

Je remercie du fond du cœur mon encadreur Maître Abdou Karim GUEYE, huissier de justice à Dakar, qui a toujours été accueillant, humble, disponible et compréhensif.

Je remercie tous mes maîtres de stage à Kaolack et à Dakar et spécialement Maître Babacar THIAM, greffier au Tribunal Régional de Kaolack.

INTRODUCTION

« **Nul n'est autorisé à se faire justice soi-même** ». Cette règle, instituée avec l'avènement de l'état, a aboli la justice privée et la justice royale qui ont longtemps résolu les différends entre les hommes.

En effet l'état détient le monopole en matière de justice et cela entraîne plusieurs conséquences ; entre autres conséquences, l'état impose la justice et seuls les cours et tribunaux institués par lui sont habilités à appliquer les règles de droit adoptés par le peuple à travers ses représentants (exécutif et législatif). Une fois saisies, ces juridictions sont obligées de se prononcer, après avoir pris connaissance des diverses prétentions. Elles rendent des jugements et des ordonnances (tribunaux) et des arrêts (cours) au nom du peuple sénégalais. Mais la justice n'est véritablement rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutés : c'est là que repose l'efficacité du droit positive.

Le 19 mars 1997, la cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt capital. Elle a jugé que l'exécution d'un jugement, ordonnance ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie du procès au sens de l'article 6 de la convention européenne du même nom. Il paraîtrait insensé en effet que les textes abordent largement les garanties de procédure (équité, publicité et célérité) accordés aux parties, et qu'ils n'assurent pas la mise en œuvre des décisions résultant de ces procédures. Au regard de la convention européenne des droits de l'homme, le droit à un procès équitable au sens large forme un tout : le droit d'accès à une juridiction, le droit à une bonne justice, (procès équitable et contradictoire) et enfin mais non moins important le droit à l'exécution des

décisions de justice, sans lequel le droit d'accès à une juridiction et le droit à une bonne justice n'auraient pas de sens. L'effectivité d'un droit à un recours juridictionnel suppose un droit à l'exécution des décisions de justice.

C'est ainsi, l'état nomme des agents chargés de l'exécution de ces décisions : les huissiers de justice qui font l'objet de notre étude et les agents d'exécution. Les huissiers sont des officiers ministériels et font partie du pouvoir judiciaire. Ils sont sous tutelle du Ministère de la justice. Pour mieux les comprendre, il faut remonter à l'histoire.

C'est au moyen âge avec la multiplication des juridictions qu'on a noté l'apparition d'agents disposant d'une autorité incontestée « les sergents » et les huissiers. Les sergents mettaient en forme les demandes des plaideurs et exécutaient les décisions rendues par les juges. Les huissiers dont le nom vient de « l'huis » qui signifie la porte, avaient la charge du service des audiences et de la police des tribunaux. Progressivement, les huissiers devinrent des officiers de juridiction importante. Bien que la vénalité et l'hérédité de leurs charges aient été supprimées en 1789, la loi du 16 Août 1790 reconnut aux huissiers le monopôle de la signification des actes et l'exécution des jugements.

Cependant, depuis l'ordonnance du 02 novembre 1945, les huissiers ont eu un statut autonome qui a subi de nombreuses modifications notamment en 1956 et en 1986.

De nos jours, les huissiers ont gardé quelques traces de leur fonction historique notamment le service des audiences et l'exécution des décisions de justice. Les huissiers sont des personnes qui nanties d'un office, doivent prêter leur ministère pour l'exécution de certains actes, à des particuliers qui,

sans eux, ne pourraient les accomplir (ces particuliers doivent d'abord leurs verser une caution, article 1. 26 du décret n°2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice) ou encore aux magistrats pour préparer ou exécuter leurs décisions et qui ne peuvent refuser leur ministère.

Le statut des huissiers d'Afrique Occidentale Française était fixé par le décret n°60-310 abrogé par le décret n°89-690 du 15 juin 1989. Actuellement les huissiers sont régis par le décret n°2002-803 du 09 Août 2002 portant statut des huissiers de justice lequel fixe les règles fondamentales qui gouvernent leur profession.

L'accès au fonction d'huissier est réservé aux titulaires de la maîtrise en droit et se fait en deux phases : le stage et le concours professionnel. Les conditions requises pour l'admission au stage résultent de l'article 35 du statut des huissiers. Après l'obtention du certificat de fin de stage, l'huissier fait un concours professionnel pour être titulaire d'une charge d'huissier (article 33 du statut des huissiers). Avant l'exercice de leur fonction, dans les trois mois de la notification du décret de nomination et à peine de déchéance, l'huissier doit prêter serment : « **Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité** ». Ils ont une compétence territoriale qui se limite au ressort de la Cour d' Appel. Ce ressort est déterminé par le décret de nomination. Leur compétence matérielle résulte de l'article 6 de leur statut.

Parmi leurs interdictions, on peut citer :

- interdiction d'instrumenter ni pour eux, ni pour leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe jusqu'à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au cousin germain ;

- Interdiction de présenter de candidat à leur succession ;
- Interdiction d'exercer toute autre fonction publique ou privée, sauf celle d'enseignant...

L'huissier et l'exécution des décisions de justice ?

L'**huissier** de justice est un officier ministériel chargé de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extrajudiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts. Il peut procéder au recouvrement de toutes créances, sauf interdiction expresse de la loi.

Le mot « **Exécution** » renvoie à l'action de mettre à effet, l'action de réaliser.

Le terme « **décision** » est généralement utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique des tribunaux (jugements, ordonnances) et cours (arrêts).

La « **justice** » est un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité, une action par laquelle une autorité, un pouvoir judiciaire reconnaît le droit de chacun. Elle est incarnée par le pouvoir judiciaire en tant qu'institution, mise en œuvre par l'ensemble des Cours et Tribunaux.

« **L'huissier et l'exécution des décisions de justice** » renvoie ainsi au rôle de l'huissier à la mise en effet, à la mise en effet des décisions rendues par les juridictions.

L'exécution peut être, direct ou indirect. Mais pour qu'il y ait exécution, il faut au préalable un titre exécutoire. L'article 33 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de voies d'exécution (AU/PSVE) dresse la liste des titres exécutoires :

1-Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2-Les actes et décisions juridictionnelles étrangères ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;

3-Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4-les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5-les décisions auxquelles la loi nationale de chaque état partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Mais le sujet qui est soumis à notre réflexion s'intéresse aux premières cités.

Les décisions de justice recouvrent une panoplie de matières toutes régies par des textes pour éviter l'arbitraire. C'est ainsi que les juridictions rendent des jugements, ordonnances et arrêts en matières administrative, pénale, civile, commerciale ...

En matière civile, la procédure est l'affaire des parties au procès. La partie qui a gain de cause fait généralement recours à des procédés d'exécution forcée réunie sous l'appellation de voies d'exécution, qui ont pour objet l'exécution forcée d'une décision judiciaire. L'exécution forcée est faite, par voie d'huissier de justice aux heures légales et jours ouvrables.

La spécificité de l'exécution des décisions en matière civile réside dans le fait qu'elle est essentiellement extrajudiciaire. L'O.H.A.D.A (organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) a régité d'amont en aval les règles applicables.

Ainsi l'exécution des décisions de justice en matière civile relève de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies

d'exécution (AU/PSRVE). Lors de l'exécution des décisions de justice, l'huissier peut procéder à des saisies ou à des expulsions. Concernant la procédure d'expulsion, l'huissier doit d'abord signifier l'ordonnance et donner au locataire un délai de quarante huit heures avant de procéder à l'expulsion. En matière de famille, l'huissier peut intervenir lors de la restitution d'un enfant dont le juge a confié garde à l'autre parent qui n'en avait pas la garde. En matière pénale et sur intérêts civiles, l'huissier peut procéder à des saisies ; Et quand il ne trouve pas des biens à saisir, il peut dresser un procès-verbal de carence et déclencher la procédure de contrainte par corps.

Nous nous proposons d'étudier ce sujet autour de trois parties.

D'abord, la première partie parle des conditions préalables à toute exécution (Chapitre I) à savoir la délivrance de la décision exécutoire (Section I) et la signification de la décision (Section II).

Ensuite, la deuxième partie porte sur les différentes phases de l'exécution (Chapitre II). Il sera question dans ce chapitre de voir l'inventaire et la mise des biens saisis sous main de justice (Section I), et l'enlèvement et la vente des biens (Section II).

Enfin, la dernière partie aborde les incidents de procédure (Chapitre III) à savoir le référé sur difficulté (Section I), les contestations de saisie attribution (Section II), la demande de distraction d'objet saisi (Section III), la requête de défense à exécution provisoire et la demandes en nullité (Section IV).

CHAPITRE I : LES CONDITIONS PREALABLES A TOUTE EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE

L'exécution suppose d'abord l'obtention d'une décision de justice exécutoire et de la signification de la décision à l'adversaire.

SECTION I : LA DELIVRANCE DE LA DECISION EXECUTOIRE

L'exécution s'effectue en principe au vu de la copie exécutoire de la décision. Elle est rédigée en un exemplaire original qui est déposée au rang des minutes au greffe de la juridiction. Les parties n'en obtiennent que des copies. La partie qui a gagné se fait délivrer une copie conforme à l'original et revêtue de la formule exécutoire. On l'appelle encore en pratique la « grosse ». Une décision de justice susceptible d'exécution forcée doit porter en intitulé la mention la mention « République du Sénégal, au nom du Peuple sénégalais » et porte la formule exécutoire.

Si la décision n'est pas assortie d'une exécution provisoire, il faudra attendre l'expiration des délais de recours et se faire délivrer un certificat de non appel ou de non opposition. Par exemple les délais d'appel d'un jugement contradictoire sont de deux mois. Si c'est un jugement par défaut, les délais d'opposition sont de quinze jours et les délais d'appel seront d'un mois après l'expiration des délais d'opposition (15 jours).

SECTION II : LA SIGNIFICATION DE LA DECISION

Avant toute exécution, il convient de porter la décision à la connaissance de la partie adverse. C'est l'objet de la signification des décisions de justice. L'intérêt de cette signification est de faire courir les délais de recours si c'est une décision rendue par défaut.

Si c'est une décision contradictoire, ses délais cours à partir de son prononcé.

En pratique pour faire exécuter une décision de justice de manière forcée, il faut en obtenir la décision exécutoire et requérir la délivrance d'un certificat de non appel ou de non opposition. Ce certificat, obtenu en fin du délai pour former un recours, témoigne de l'absence de recours suspensif formé dans le délai imparti. IL est délivré par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours aurait pu être formé.

L'huissier peut signifier à personne ou à voisin. IL peut aussi signifier à mairie au cas où il ne trouve pas le concerné ou un voisin à qui remettre l'acte de signification ou encore si ce dernier n'a pas d'adresse connue. Après avoir signifié, l'huissier doit servir un commandement de payer dans un délai de huit jours. Mais dans la pratique certains huissiers regroupent les deux actes en un seul sous la dénomination de « signification commandement tendant saisie ».

CHAPITRE II : LES DIFFERENTES PHASES DE L'EXECUTION

L'exécution s'effectue en plusieurs phases. C'est pour cela nous allons l'étudier à travers ces cinq phases à savoir l'inventaire et la mise des biens sous main de justice, l'enlèvement de ces biens, leur vente et le paiement par le tiers des sommes saisies (saisie attribution).

SECTION I : L'INVENTAIRE ET LA MISE DES BIENS SOUS MAIN DE JUSTICE

S'agissant de la saisie des biens meubles corporels, cette phase doit obligatoirement commencer par un commandement de payer peu importe que la saisie soit effectuée entre les mains du débiteur saisi ou entre les mains d'un tiers détenteur. Ce commandement de payer a pour objet de rappeler au débiteur l'existence de sa dette.

Le commandement est un exploit d'huissier qui doit contenir à peine de nullité les mentions énumérées par les articles 92 et 93 de l'acte uniforme :

- 1) La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2) L'indication de la somme à payer avec le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts (article 92, alinéa 1^{er}, 1^o) ;
- 3) La mention de l'ordre fait au débiteur dans un délai de huit jours à peine d'y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles (article 92, alinéa 1^{er}, 2^o) ;

4) L'élection de domicile du créancier dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie (article 93) ;

Cette élection de domicile s'avère nécessaire lorsque le créancier ne demeure pas dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie ; ce domicile élu du créancier permettra au débiteur saisi de faire au créancier saisissant d'éventuelles offres de paiement ou de lui signifier certains actes de procédure.

L'huissier doit signifier le commandement de payer à personne ou à domicile à l'exclusion du domicile élu (article 94). Il ne peut s'agir par conséquent que du domicile réel. Si le débiteur n'a pas de domicile connu ou s'il est domicilié à l'étranger, il y a lieu d'appliquer les règles générales de signification des actes d'huissier à résidence ou à parquet. Le commandement vaut mise en demeure du débiteur de payer le montant de la créance, cause de la saisie vente dans un délai de huit jours (article 92).

A l'expiration de ce délai, l'huissier peut procéder aux opérations de saisie. S'il s'agit d'une saisie immobilière ou d'une saisie attribution, l'huissier doit demander l'autorisation du créancier saisissant.

Si la saisie est effectuée entre les mains du débiteur, avant de procéder à la saisie, l'huissier doit, une fois sur les lieux, si le débiteur saisi est présent, accomplir trois formalités préalables :

-La première consiste avant toute opération de saisie, de réitérer la demande de paiement.

-La seconde consiste pour l'huissier à informer le débiteur saisi de l'obligation qu'il a de révéler l'existence éventuelle d'une saisie antérieure.

-La troisième est relative à l'obligation qui pèse sur l'huissier de rappeler verbalement au débiteur saisi qui présent aux opérations de saisie le contenu des mentions relatives à l'indisponibilité des biens saisis et le délai d'un mois qui lui est conféré pour procéder à la vente amiable des biens saisis (article 101).

Une fois ces formalités remplies, l'huissier présent sur les lieux de la saisie au jour et heure où cette saisie est possible, dresse un inventaire des biens à saisir. Il faut remarquer que pour toutes saisies certains biens et droits sont classés par l'acte uniforme comme insaisissables (art.51 et suivants).

Si aucun bien n'est passible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande, l'huissier doit dresser un procès-verbal de carence sauf si le créancier requiert la continuation de l'exécution.

S'il trouve des biens saisissables, l'huissier dresse un acte de saisie qui doit à peine de nullité contenir les mentions énumérées par les articles 100 et 101 de l'AU/PSRVE:

- 1) Les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) La référence du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) La mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
- 4) La désignation détaillée des objets saisis ;
- 5) Si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

6) La mention en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sur la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans les cas prévus par l'article 97, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

7) L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 ;

8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les constatations relatives à la saisie vente ;

9) L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

10) La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celles relatives à la vente amiable des biens saisis ;

11) La reproduction des articles 143 à 146 ;

12) La mention du rappel verbal fait par l'huissier du contenu 6) et 7) de l'article 100 de l'acte uniforme et des dispositions des articles 115 à 119 relative à la vente amiable.

Le procès verbal de saisie établi par l'huissier doit être signé séance tenante par toutes les personnes présentes qui ont assisté aux opérations de saisie. Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original est immédiatement remis au débiteur. Cette remise vaut signification. Si le débiteur n'a pas assisté à la saisie, une copie lui est

dénoncée en lui impartissant un délai de huit jours pour faire, connaître à l'huissier l'existence d'une éventuelle saisie antérieure.

Quelque soit le cas de figure, l'exploit de signification doit indiquer à peine de nullité que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119. Par ailleurs, l'huissier doit reproduire les dispositions de ces articles dans l'exploit de signification de la saisie (article 101, alinéa 2).

Comme toute saisie, la saisie vente rend indisponibles les biens saisis. Le débiteur saisi demeure propriétaire des biens dont il conserve l'usage mais ne peut ni les aliéner ni les déplacer sauf l'exception prévue par l'article 97 de l'acte uniforme.

Si l'huissier trouve des sommes en espèces, il peut les saisir à concurrence du montant de la créance du saisissant. Mais l'huissier doit en opérer la consignation, soit entre ses propres mains, soit au greffe de la juridiction compétente selon le choix du créancier saisissant (article 104, alinéa 1^{er}). Il est fait mention de cette consignation dans le procès verbal de saisie, lequel doit indiquer, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'acte de saisie pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie (article 104, alinéa 2).

En cas de contestation du débiteur, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction compétente peut ordonner la consignation des sommes saisies en attendant la décision statuant sur la contestation (article 104, alinéa 3).

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes saisies sont immédiatement versées au créancier saisissant et elles viennent en déduction des sommes réclamées (article 104, alinéa 4).

Lorsque la saisie est pratiquée dans les locaux d'habitation du tiers détenteur, l'huissier doit, au préalable, demander l'autorisation de la juridiction du lieu où sont situés les biens, objet de la saisie (article 105). L'exigence d'une autorisation judiciaire s'explique par fait que le tiers n'est pas personnellement tenu à la dette du débiteur, il n'est qu'un simple détenteur des biens appartenant à ce dernier. L'huissier ne peut donc sans autorisation, pénétrer dans le domicile du tiers détenteur sous peine d'être coupable de violation de domicile. Muni de l'éventuelle autorisation judiciaire, l'huissier doit également présenter au tiers détenteur le commandement de payer signifié au débiteur au moins huit jours après sa date (article 106, alinéa 1).

A cette phase de procédure, l'huissier doit inviter le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces biens, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. Le tiers peut faire une déclaration négative ou une déclaration affirmative. Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, l'huissier doit en dresser acte et en caractères très apparents, de la sanction légale prévue pour la déclaration inexacte ou en cas de refus de déclaration. L'huissier lui remet l'acte et cette remise vaut signification.

En cas de déclaration affirmative, l'huissier doit procéder à l'inventaire des biens afin d'établir un acte de saisie qui doit contenir à peine de nullité les mentions énumérées par les articles 109 alinéas 1 et l'article 110 alinéas 1. Et l'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, les mentions suivantes

énumérées par les articles 109, alinéa 1 et 110, alinéa 1 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution. L'huissier remet une copie de l'acte de saisie comportant les mêmes signatures que l'original au tiers détenteur s'il est présent aux opérations de saisie. Cette remise vaut signification. S'il n'était pas présent, l'huissier le signifiera cette copie en lui impartissant un délai de huit jours pour lui faire connaître l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et lui en communiquer le procès-verbal.

L'huissier signifie une copie du procès-verbal de saisie au débiteur saisi huit jours au plus tard à compter de cette saisie. Cet acte de dénonciation est nécessaire afin d'informer le débiteur que ses biens qui étaient entre les mains du tiers ont été saisis par son créancier.

Un mois après la notification du procès-verbal de saisie il sera procédé à l'enlèvement et à la vente des biens saisis.

Pour la saisie vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, comme dans toute saisie vente, l'acte de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières doit être précédé d'un commandement de payer signifié au débiteur saisi par l'huissier du créancier saisissant. Un délai de huit jours doit séparer ce commandement de l'acte de saisie.

L'huissier procède à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières entre les mains du tiers détenteur.

Si les droits sont constatés par des valeurs mobilières nominatives, l'acte de saisie doit être signifié au mandataire qui détient les comptes. Si les droits visés sont incorporés dans un titre au porteur, les valeurs mobilières

seront saisies auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été faite.

S'il s'agit de droits d'associés, la saisie sera opérée auprès de la société émettrice.

Le contenu de l'acte de saisie est énuméré par l'article 237 de l'acte uniforme.

Dans un délai de huit jours, la saisie pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur doit être portée à la connaissance du débiteur par un exploit de dénonciation qui doit contenir à peine de nullité :

- 1) une copie du procès verbal de saisie ;
- 2) l'indication en caractères très apparents que les contestations éventuelles du débiteur doit être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suis la signification de l'exploit de dénonciation ;
- 3) l'indication en caractères très apparents que le débiteur dispose d'un délai d'un pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 de l'acte uniforme ;
- 4) la désignation de la juridiction compétente qui est celle du domicile du débiteur ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 AU/ PSRVE.

Si le débiteur ne soulève aucune contestation à la suite de l'exploit de dénonciation. on procède à la vente des droits d'associés et de valeurs mobilières.

Il arrive parfois que l'exécution porte sur des fruits non encore cueillis ou sur des récoltes non encore détachées du sol mais qui sont proche de la maturité : on parle de saisie des récoltes sur pied.

Comme dans toutes saisies, la saisie des récoltes sur pied est précédée d'un commandement de payer contenant la notification du titre exécutoire s'il n'a pas déjà été notifié.

A peine de nullité, le procès-verbal de saisie est établi conformément aux règles régissant le procès-verbal de saisie de vente de droit commun mais avec quelques spécificités.

Ainsi la désignation des objets saisis dans le procès-verbal est remplacée par la description du terrain où sont situés les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits. L'huissier doit pour cette description se référer, si cela est possible, à l'immatriculation foncière ou cadastre. L'huissier doit aussi le faire signer par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui en est laissée.

Après saisie, l'huissier place les récoltes sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien.

Toute fois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation.

Dans le cas de la saisie attribution au lieu de parler d'inventaire, on parlera plutôt de la saisie proprement dite avec l'établissement de l'acte de saisie et de la dénonciation de la saisie. L'huissier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible procède à la saisie par un acte signifié au tiers. Cet acte contient à peine de nullité, outre l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social, les indications ci-après :

- L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée
- Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et **intérêts** échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévus pour élever une contestation ;
- l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- la reproduction littérale des articles ci-dessous :

ARTICLE 38

« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. »

ARTICLE 156

« Le tiers saisi est tenu déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affectés et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures, il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier, où l'agent d'exécution est mentionné dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne toute

déclaration inexacte, incomplets ou tardive expose le tiers à être condamné ou paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages- intérêts » ;

ARTICLE 169

« Les contestations sont portées devant la juridiction domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction ou du lieu où demeure le tiers saisi. »

ARTICLE 172

« Les décisions de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. » Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente;

➤ L'indication de l'heure de la saisie

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour ce montant seulement, attribution immédiatement au profit du saisissant, de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

L'acte de saisi rend également indisponibles les sommes saisies et le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ;

Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles

ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers saisissant, ceux-ci viennent en concours ;

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créancier privilégiés, ne peuvent, ne remettre pas en causes cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives ;

En revanche, lorsqu'une saisie se trouve privée d'effet, les saisies et les prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

La saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile ;

Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte n'est pas délivré à la personne préposée pour le receveur ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le ministère public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernés ;

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que le solde au jour de la saisie.

Toutefois, dans le délai de quinze jours ouvrable qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les

opérations de crédit ou de débit, dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie.

Cependant, par dérogation, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie. L'huissier dénonce la saisie au débiteur dans un délai de huit jours à peine de caducité ;

Cet acte contient à peine de nullité :

➤ Une copie de l'acte

➤ L'indication en caractère transparent que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevable, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire le délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

➤ Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur, mention de cette déclaration est portée sur l'acte de dénonciation.

➤ Le rappel au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, le sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.

Pour la saisie immobilière on parlera plutôt du placement de l'immeuble sous main de justice.

Toute poursuite est précédée d'un commandement aux fins de saisie qui est destiné à la foi, à mettre en demeure le débiteur de régler sa dette et de placer l'immeuble sous main de justice.

La signification du commandement, même si elle est régulièrement faite, ne produit aucun effet spécifique. En définitive seule la publication produit des effets.

Selon l'article 259 alinéas 1 de l'AU/ PSRVE, c'est l'huissier qui fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière ou par l'autorité administrative dans les trois mois à compter de la signification ; passé ce délai, le créancier ne peut plus publier le commandement, il ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

A partir de l'inscription, la suite de la procédure va dépendre de l'attitude du débiteur : le paiement dans les vingt (20) jours met un terme à la procédure, alors que le défaut de paiement marque le point de départ d'une nouvelle étape : celle de la vente.

SECTION II : L'ENLEVEMENT ET LA VENTE DES BIENS.

Concernant la saisie des biens meubles, l'innovation apportée par l'acte uniforme consiste à offrir au débiteur saisi la faculté de choix entre deux modalités de vente de ses biens : la vente amiable et la vente forcée. Avant l'acte uniforme, le créancier saisissant ne disposait que de la vente forcée.

Un mois après la notification du procès-verbal de saisie il sera procédé à l'enlèvement et à la vente des biens saisis. Les biens sont vendus aux enchères et cette vente est effectuée par un commissaire priseur.

Dans le cas de la vente amiable, l'huissier ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre le débiteur et le créancier saisissant en communiquant

à ce dernier les acquéreurs éventuels et les propositions qu'ils ont fait pour acquérir ces biens. Le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification du procès verbal de saisi pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. S'il trouve des acquéreurs, il informe l'huissier. Ce dernier, à son tour, informe le créancier saisissant. Le créancier a un délai de quinze jours pour émettre son avis. En cas d'acceptation par créancier de la proposition de vente, le prix de vente doit être consigné entre les mains de l'huissier ou au greffe, au choix du créancier saisissant. Le refus d'autorisation de la vente amiable par le créancier saisissant ou l'absence de consignation du prix de vente des biens saisis rend la vente amiable impossible ou inopérante selon le cas.

Mais lorsque la vente amiable n'aboutit pas, l'huissier doit alors procéder à l'enlèvement des biens saisis afin de les faire vendre aux enchères publiques après l'accomplissement des formalités de publicité.

Ainsi à l'expiration du délai d'un mois et quinze jours au moins avant la date de la vente, la publicité doit être effectuée par l'huissier. La publicité de la vente doit se faire par apposition de placards, accompagnée éventuellement d'annonces par voie de presse écrite ou parlée.

Les placards sont des affiches indiquant les jours, lieu et heure de la vente, ainsi que la nature des biens saisis (l'indication du terrain où sont situées les récoltes ainsi que sa contenance et la nature des fruits) dans le cas d'une saisie de récoltes sur pied.

Ces affiches sont apposées à la mairie ou domicile ou du lieu où demeure le débiteur saisi, au marché voisin ou tout autre lieu approprié, ainsi qu'au lieu de la vente.

L'huissier doit certifier l'accomplissement des formalités de publicité par la rédaction d'un procès-verbal d'apposition de placards et l'information faite au débiteur des lieux, jour et heure de la vente dix jours au moins avant sa date. Avant la vente, la dernière formalité que doit accomplir l'agent chargé de la vente (le commissaire priseur ou une personne désignée dans les localités ne comportant pas de commissaire priseur) est de vérifier la consistance et la nature des biens saisis et en dresser un procès-verbal appelé « procès-verbal de récolement ».

Pour la vente des droits d'associés et des valeurs mobilières, il existe des formalités préalables constituées par la publicité préalable à la vente et à la sommation faite aux éventuels créanciers opposants de prendre connaissance du cahier des charges.

La publicité s'impose lorsque le débiteur saisi opte pour la vente de ses droits d'associés et de ses valeurs mobilières. Elle est faite principalement par voie de presse comme en matière immobilière. Si cela s'avère nécessaire, la publicité peut également se faire par voie d'affichage. Le délai pour procéder à cette publicité est de deux mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente forcée.

Parmi les formalités préalables à la vente, l'AU/ PSRVE a prévu la rédaction des cahiers des charges et l'huissier, s'il y a des créanciers opposants, doit leur faire sommation de prendre connaissance du cahier des charges chez tout auxiliaire de justice chargé de la vente.

Concernant la vente immobilière, il faut s'entourer de garanties pour sauvegarder les intérêts de tous ce qui ont des droits sur l'immeuble ; C'est

pourquoi le législateur OHADA a prévu la rédaction et le dépôt d'un cahier des charges. La rédaction et dépôt de ce cahier des charges incombent l'avocat, l'huissier n'intervient que postérieurement.

Jusqu'au dépôt du cahier des charges, la procédure est conduite unilatéralement par le poursuivant. Pourtant d'autres personnes peuvent être intéressées de prendre connaissance du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires ; Les destinataires sont selon l'article 269 A/VE, le saisi et les créanciers inscrits. La signification au saisi ne se fait à personne où a domicile tandis que pour les créanciers, elle se fait à domicile élu. La sommation est signée dans un délai de huit (8) jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges.

A peine de nullité cette sommation indique :

- 2) Les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés ;
- 2) Les jour et heur prévus pour l'adjudication ;
- 3) Que les dires et observations seront reçus à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure, il y aura déchéance du droit d'exercer ces actions.

Ces dires et observations devront être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle. C'est au cours de cette audience que ces dires sont jugés.

Après l'audience éventuelle, on peut procéder à la vente devant la barre du Tribunal Régional au cours d'une audience appelée audience

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant écrite.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec avis de réception par acte d'huissier ou tout moyen laissant trace écrite.

CHAPITRE III : LES INCIDENTS DANS LA PROCEDURE D'EXECUTION OU LES FACTEURS BLOQUANTS

Les incidents de procédure sont des questions soulevées au cours d'une instance déjà ouverte et qui ont pour effet soit de suspendre ou d'arrêter la marche de l'instance. On peut aussi les appeler dans le cas d'espèce les difficultés d'exécution auxquelles sont confrontés les huissiers lors de l'exécution des décisions de justice.

Parmi eux, nous citerons quelques unes à savoir le référé sur difficulté, les contestations sur saisie attribution, la distraction d'objet saisi, le sursis à exécution et la demande en nullité.

SECTION I : LE REFERE SUR DIFFICULTE

Le référé sur difficulté est une procédure demandée par la partie condamnée. Le condamné oppose une difficulté d'exécution et demande à l'huissier un référé sur difficulté. Celui-ci dresse un procès verbal (PV) de constat de difficulté d'exécution. Il remet une copie de ce procès verbal à chacune des parties et il saisit le tribunal par ce P.V.

Le référé sur difficulté peut avoir pour motif de demander des délais d'exécution, des moratoires... Cette procédure suspend l'exécution jusqu'à ce que le juge compétent statue sur la demande. Ce dernier peut ordonner soit la continuation des poursuites, soit la discontinuation des poursuites, soit accorder des délais.

SECTION II : LES CONTESTATIONS DE SAISIE ATTRIBUTION

Il y'a contestation lorsqu'un désaccord sur le bien fondé de la saisie a été soulevée soit par le saisi soit par le tiers saisi ou par le créancier.

Les contestations doivent être formées à peine de nullité d'irrecevabilité dans le délai d'un mois suivant la dénonciation et sont portées devant la juridiction du domicile où du lieu demeure le débiteur. Elles diffèrent le paiement jusqu'à ce que le juge rende son ordonnance. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation du saisi au débiteur.

➡ Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Lorsque la contestation résulte du refus par le tiers saisi de payés les sommes qu'il a reconnu devoir ou dont qui a été jugé débiteur, la juridiction compétente peut délivrer contre celui-ci un titre exécutoire afin de pouvoir le contraindre à s'exécuter.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond compétence selon les règles applicables à cette action c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles 187 et suivants du code des obligations civiles et commerciales qui ouvrent à quiconque qui accomplit une prestation qui n'était pas, une action lui permettant d'exiger de celui qui avait bénéficié de la prestation, la restitution, sous réserve, cependant des disposition particulières aux incapables et aux contrats contraires aux bonnes mœurs.

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contesté de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

Cependant, d'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisoirement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

Les décisions de la juridiction compétente tranchant une contestation susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai d'appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

SECTION III : LA DEMANDE DE DISTRACTION D'OBJET SAISI

C'est un incident de saisie mobilière et immobilière par lequel un tiers se prétend propriétaire de tout ou partie des biens saisis. Cette demande suspend le déroulement de la saisie et elle est faite par exploit d'huissier. Elle doit être signifiée au créancier saisissant, au débiteur saisi et éventuellement au gardien. Le tiers assigne le saisissant en précisant les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué.

Après la vente des biens, l'action de distraction d'objet saisi n'est plus recevable. Mais si la demande est fondée, il pourra distraire le prix de l'objet (avant la distribution du prix de vente des objets).

Dans le cas d'une saisie immobilière, cette action ne peut suspendre les poursuites que si elle porte sur la totalité des biens. Si elle porte sur une partie des biens, on pourra procéder à l'adjudication du surplus.

Toute fois, à la demande des parties intéressées, le tribunal peut le sursis pour tout.

SECTION IV : LA REQUETE DE DEFENSE A EXECUTION PROVISoire ET LA DEMANDE EN NULLITE

La requête de défense a exécution provisoire et la demande en nullité sont des incidents de procédure.

L'arrêt de l'exécution provisoire de plein droit est possible. La requête est adressée au Premier Président de la Cour d'Appel. L'exécution peut être arrêtée à condition qu'il existe une violation manifeste du principe du contradictoire et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le juge peut aussi ordonner la continuation de l'exécution.

La demande en nullité de la saisie est l'incident le plus fréquent de la saisie immobilière en raison de la complexité de la procédure qui prévoit l'accomplissement de multiples formalités et le respect des délais. IL existe deux formes de nullité : Les nullités de forme et les nullités de fond.

-Les nullités de forme concernent les vices de procédure et sanctionnent les actes accomplis irrégulièrement. Ces nullités doivent être expressément prévues par la loi sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Le demandeur doit faire la preuve d'un grief, c'est à dire du préjudice que lui a cause le manquement.

-Les nullités de fond sont celles par lesquelles le droit du poursuivant est contesté. Elles affectent la créance du saisissant (dette inexistante ou prescrite, absence ou insuffisance de titre), la capacité ou la qualité du créancier, l'insaisissabilité de l'immeuble saisi. Elle peut être soulevée à tout moment.

Si le tribunal admet la nullité pour vice de forme, l'acte vicié et la procédure postérieure disparaissent. La procédure doit être reprise à partir du dernier acte valable. Les délais pour accomplir les formalités suivantes courent à compter de la signification de décision qui prononce définitivement la nullité.

Si la nullité est prononcée pour une irrégularité de fond, la procédure est annulée dans son entier.

CONCLUSION

La décision de justice appelée jugement ou arrêt selon qu'elle émane d'un Tribunal ou d'une Cour et qui constitue l'acte par lequel la justice tranche un différend ou constate un droit, doit être exécuté pour garantir une "bonne justice".

En effet, le procès qu'il soit civil, pénal..., a pour but essentiel de mettre fin à un différend, d'obtenir l'application de la loi ou de soumettre l'administration au respect de la légalité. Par conséquent, l'exécution entière et rapide de la décision qui en découle est nécessaire pour préserver l'intérêt de celui auquel elle profite mais également dans celui de l'ordre public.

En jetant un regard sur l'effectivité de l'exécution des décisions judiciaires au Sénégal, il ressort qu'une décision définitive met plusieurs mois voire plusieurs années avant d'être exécutée. Il suffit de parcourir les juridictions pour se rendre compte que des milliers de décisions dorment dans les placards ; ce qui nous amène à un constat amer : la justice ne parvient pas à exécuter les décisions qu'elle rend. Cette situation inadmissible et malheureuse récurrente appelle avec insistance à la mise en œuvre de solutions idoines.

Le domaine judiciaire est un des piliers de la démocratie, et à l'heure de la bonne gouvernance, il est indispensable d'éradiquer le "syndrome de la lenteur".

Il est clair que les causes des difficultés et lenteurs dans l'exécution des décisions de justice, d'une manière générale sont multiples et variées.

Il faut noter que certaines dispositions des textes de loi constituent des obstacles pour une bonne exécution des décisions de justice. Par exemple le délai de huit jours qui doit séparer le commandement de payer de la saisie permet aux débiteurs de mauvaise foi de faire disparaître leurs biens. Ces derniers parviennent parfois à se faire délivrer de faux reçus qui montrent que les biens qu'ils détiennent ne leur appartiennent pas ; ce qui favorise les distractions d'objets saisis.

L'exécution qu'elle soit en matière administrative, pénale, civile, commerciale..., ne se passe pas généralement sans résistance et sans opposition de la part du débiteur, qui inventera bien des artifices, créera bien des difficultés, relèvera bien des irrégularités pour faire échec à l'exécution. Ce qui fait que l'huissier de justice, qui est l'officier ministériel nommé par l'Etat, dont l'une de ces missions est d'exécuter les décisions de justice, a souvent toutes les difficultés pour accomplir sa mission.

Pour cela, et sans préjudice du droit à un recours effectif, les possibilités de recours pourraient être limitées car elles sont très souvent des obstacles insurmontables. Aussi, il serait utile de durcir les sanctions contre les personnes introduisant des procédures manifestement abusives.

En effet on ne pourra parler d'exécution régulière et correcte de décision de justice aussi longtemps que les intervenants dans la chaîne en amont et en aval et particulièrement les huissiers de justice ne seront pas bien formés, ne maîtriseront pas les règles de leur profession et ne se conformeront pas à leur déontologie.

ANNEXES

SIGNIFICATION COMMANDEMENT TENDANT A SAISIE

L'AN DEUX MILLE NEUF
ET L'E.

A la requête de Monsieurdemeurant..... à
Dakar.

*J'ai, Abdou Karim Gueye, Huissier de Justice près la Cour d'appel et les Tribunaux de Dakar
(SENEGAL) demeurant et domicilié en la dite ville. Unité 8 N° 110, Croisement 22 Parcelles
Assainies, soussigné ;*

Signifié, remis et laissé copie à **Monsieur**à **Dakar**.
où étant et parlant à :

D'un (décision de justice)en date du rendu par le
Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar.

ACE QU'II N'EN IGNORE :

Et à même requête et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, fait
commandement au requis d'avoir immédiatement et au plus tard dans les Huit (8) jours pour
tout délai à payer au requérant et pour lui entre les mains de moi Huissier de justice porteur
des pièces ayant pouvoir et charge de recevoir et de donner bonne et valable quittance les
sommes ci-après :

- PRINCIPAL= 150.000 Frs se décomposant comme suit :
- Arriérés Août 2009.....= 50.000 Frs
- Arriérés Octobre 2009.....= 100.000 Frs
- Coût du Présent..... =

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent Commandement dans le délai imparti :
il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment par une saisie- exécution de ses
biens de nature mobilière s'il y échet.

SOUS TOUTES RESERVES :

Et je lui ai étant et parlant, comme dessus, remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

.../...

Précisant au requis qu'il dispose d'un délai d'un mois (1) à compter de la date indiquée en tête du présent pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 de l'acte UNIFORME DE L' OHADA portant sur les voies d'exécution et qu'il peut saisir le président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Pour toutes contestations relatives à la présente saisie-vente.

J'ai établi gardien :

Qui s'est du tout chargé sous les avantages et peines de droit qu'il a déclaré connaître et qui a signé avec moi.

La vente aux enchères publiques des biens saisis aura lieu ultérieurement après accomplissement des formalités voulues par la loi et conformément aux dispositions des articles de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécutions.

Reproduisant ci- après l'article 373 du Code pénal et les articles 97, 115 à 119 et 143 à 146 de l'acte uniforme de l'OHADA.

ARTICLE 373 DU CODE PENAL :

Sera puni d'une d'un à cinq ans d'emprisonnement le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers.

La même peine sera applicable à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruire détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ARTICLE 97 DE L'ACTE UNIFORME :

Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.

ARTICLE 115 :

Le débiteur contre lequel est poursuivi une mesure d'exécution forcé peut vendre volontairement dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour affecter le prix au paiement des créanciers.

ARTICLE 116 :

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du Procès verbal de saisie être pour procéder lui même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 116 sauf en cas d'urgence absolue.

.../...

PROCES VERBAL DE SAISIE – VENTE

L'AN DEUX MILLE NEUF
ET LE.

A la requête de

En vertu d'une (décision de justice)rendu par Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar en date du..... 2009.

*J'ai, Abdou Karim Gueye, Huissier de Justice près la Cour d'appel et les Tribunaux de Dakar
(SENEGAL) demeurant et domicilié en la dite ville, Unité 8 N° 110, Croisement 22 Parcelles
Assainies, soussigné :*

FAIT ITERATIF COMMANDEMENT A :

Monsieur, où étant et parlant
à :

De payer immédiatement entre mes mains comme Huissier de justice porteur des pièces.
chargé de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-après :

- Principal= 1.544.816 Frs
- Intérêts de droit.....= 27.959 Frs
- Frais de greffe.....= 9.200 Frs
- Coût Signification commandement tendant à saisie= 144.703 Frs
- Coût du présent.....=

Sous réserves de tous autres dus, notamment les frais qui seront exposés ultérieurement et
dont le compte définitif sera établi lors de votre règlement qui doit nécessairement être
effectué en mon Etude, demandant aux requis de préciser s'il existe une saisie antérieure sur
leurs biens mobiliers.

Leur déclarant que faute de paiement, j'allais procéder à l'instant même à la saisie de leurs
biens mobiliers.

CE A QU'OIIL M'A ETE REPONDU PAR :

Le paiement n'étant pas effectué, j'ai ensuite de ce second commandement saisi et placé sous
autorité de justice les biens ci-après décrits, rendus indisponibles, sous peine de sanctions
pénales, indiquant au débiteur qu'il doit faire connaître la présente saisie à tout créancier
devant saisir les mêmes biens à savoir :

.../...

ARTICLE 117 :

Le débiteur informe par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les noms prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé ;

L'huissier ou l'Agent d'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.
Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreur.

ARTICLE 118 :

Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou du greffier, aux choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété de la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 119 :

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

ARTICLE 143 :

Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont protégées devant la Juridiction compétente par le débiteur, Huissier ou l'Agent d'exécution agissant comme en matière de difficulté d'exécution.

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Le créancier est entendu du appelé.

ARTICLE 145 :

La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens saisis.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

ARTICLE 145 :

La Juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

ARTICLE 146 :

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la Juridiction en dispose autrement.

Et, j'ai du présent signifié et laissé copie au requis en la personne du gardien, lui précisant qu'il dispose de délai de huit jours à compter de la date indiquée en tête du présent pour porter à la connaissance de l'huissier toute saisie antérieure et lui en communiquer le P.V.

COUT : Frs CFA

SIGNATURE DU GARDIEN :

L'HUISSIER DE JUSTICE :

TEMOINS :

PROCES – VERBAL DE VERIFICATION

L'AN DEUX MILLE neuf
ET LE,

Poursuivant l'exécution d'un (décision de justice)rendu par Monsieur
..... en date du

A la requête de Monsieur

CONTRE : Monsieur à Dakar. où
étant et parlant à :

*Je soussigné, MAÎTRE ABDOU KARIM GUEYE HUISSIER DE JUSTICE, près la Cour
d'Appel et les Tribunaux de Dakar (SENEGAL), demeurant et domicilié en la dite ville
Unité 8 N° 110, Croisement 22, étant empêché ai dépêché Monsieur.....
.....Clerc à attaché mon étude.*

Lequel s'étant transporté au lieu de la saisie pour procéder à la VERIFICATION des biens
saisis sur le débiteur susnommé suivant procès-verbal de saisie-exécution de mon ministère en
date du 23 JUIN 2008. De laquelle vérification il résulte que les dits biens ont été trouvé au
même état et dans la même consistance qu'au moment de la dite saisie à l'exception de :

DONT ACTE :

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de VERIFICATION pour servir et valoir
ce que de droit.

PROCES-VERBAL D'ENLEVEMENT

L'AN DEUX MILLE NEUF
ET LE.

Poursuivant l'exécution d'un (décision de justice) rendu par Monsieur le
Directeur des Impôts en date du 12 MAI 2004.

A la requête de Monsieur

CONTRE : Monsieurà Dakar. où étant et
parlant à :

*Je soussigné, MAÎTRE ABDOU KARIM GUEYE, HUISSIER DE JUSTICE, près la Cour
d'Appel et les Tribunaux de Dakar (SENEGAL), demeurant et domicilié en la dite ville Unité
8 N° 110, Croisement 22, étant empêché ai dépêché Monsieur.....
.....Clerc attaché à mon étude.*

Lequel s'étant transporté au lieu de la saisie pour procéder à l'enlèvement des biens saisis sur
le débiteur susnommé :

Ces objets ont été déposés à la salle de vente de Monsieur.....
.....Commissaire priseur pour y être vendu aux enchères publiques le.....
.....tant de sa présence qu'en son absence.

DONT ACTE :

De tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès verbal d'enlèvement pour servir et valoir
ce que de droit.

COÛT :

SOMMATION AVANT VENTE

L'AN DEUX MILLE NEUF
ET LE

En vertu d'une (décision de justice)Rendue par Monsieur
Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en date du en date du

A la requête de Monsieurde Dakar.

J'ai, Abdou Karim Gueye, HUISSIER DE JUSTICE, près la Cour d'appel et les Tribunaux de DAKAR (SENEGAL), demeurant et domicilié en la dite ville unité 8 N° 110, Croisement 22 Parcelles Assainies, soussigné :

FAIT SOMMATION A :

Monsieur à Dakar, où étant et parlant à :

D'avoir immédiatement et sans délai à payer les condamnations déjà énoncées.

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire à la présente, il sera Procédé le MERCREDI..... 2009 où jours suivants à l'enlèvement par Maître MOUNIROU DIOP Commissaire Priseur des objets saisis suivant Procès verbal de saisie exécution en date du 2009 le tout après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Lui déclarant en outre que l'enlèvement aura lieu à la date ci-dessus indiquée tant en sa présence qu'en son absence et les biens enlevés sont transférés dans les locaux de Maître MOUNIROU DIOP Commissaire Priseur au 85. Cité Marine Derklé Castors de l'arrondissement Judiciaire de Dakar.

SOUS TOUTES RESERVES :

A ce qu'il n'en ignore :

Et je lui ai étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

PROCES VERBAL D'APPOSITION DE PLACARDS

L'AN DEUX MILLE CINQ
ET LE

A la requête de Monsieur..... Boutiquier demeurant aux parcelles
assainies unité..... à Dakar

En vertu d'une (décision de justice)..... rendue par Monsieur
Président du Tribunal Départemental de Pikine en date du 22 Avril 2004 et d'une formule
exécutoire rendue par le même Tribunal.

Faute par Monsieur, commis d'Administration en service à la Mairie
de la Patte d'oie, demeurant aux parcelles assainies unité 03 N° 216 à Dakar, d'avoir à payer
au requérant les condamnations prononcées par la décision sus-visée par les frais de
procédures des intérêts de droits et les frais de mises en exécution.

*J'ai ABDOU KARIM GUEYE, Huissier de justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de
Dakar (SENEGAL), demeurant et domicilié en la dite ville, unité 08 N° 110 parcelles
Assainies.*

Certifie qu'il a été ce jour apposé des placards semblables à celui annexé, annonçant qu'il sera
le JEUDI 29 DECEMBRE 2005 à 10 heures du matin où jours suivants, s'il y a lieu, par
Ministère de MAÎTRE MOUNIROU DIOP Commissaire Priseur à Dakar au 85, cité Marine
Derklé Dakar, procédé à la vente aux enchères publiques des objets saisis sur lui suivant
Procès verbal de mon Ministère en date du 21 / 09 / 2004 et annoncé dans les placards
susvisés.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait rédigé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que
de droit.

SOUS TOUTES RESERVES :

COUT :

.../...

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

A Dakar le JEUDI 29 DECEMBRE 2005 à 10 heures du matin Et jours suivants s'il a lieu avec 8°/0 en sus, il sera procédé par Ministère de MAÎTRE MOUNIROU DIOP Commissaire priseur, Cité Marine castors N° 85 Dakar à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

- 1 téléviseur marque philips + commande

Saisie sur Monsieur demeurant aux parcelles assainies
unité..... à Dakar par exploit de mon Ministère en date du 21 Septembre 2004. à la
requête de Monsieur

ANNEXE au procès verbal rédigé par moi Huissier de Justice, constatant l'apposition de
semblables placards aux lieux désignés par la loi. ce jour :

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- * André V. & al, *la justice et ses institutions* 3ème édition, 1997.
- * ROBIN C., *Procédures civiles d'exécution*, 2^e édition, 2006.
- * Anne-Marie H.Assi-Esso et Ndiaw DIOUF, OHADA, *Recouvrement des créances*, 2002.
- * Lexique des termes juridiques, 16^e édition, 2008.

Textes de loi

- * Décret n° 2002-803 du 09 Août 2002 portant statut des huissiers de justice
- * Décret n°2009-503 du 29 mai 2009 portant tarif des huissiers de justice
- * Arrêté n° 001489 du 09 mars 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ordre national des huissiers de justice du Sénégal.
- * Code de procédure civile du Sénégal et voies d'exécution annoté E.D.J.A. 2008.
- * Code de procédure pénale du Sénégal annoté E.D.J.A. 2007.
- * Code de la famille du Sénégal annoté E.D.J.A. 2007.
- * Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal annoté E.D.J.A. 2007.
- * Code OHADA traité et actes uniformes commentés et annoté 2002.

Cites Internet :

www.google.com

www.droit-afrique.com

www.gouv.sn

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : LES CONDITIONS PREALABLES A TOUTE EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE	7
SECTION I : LA DELIVRANCE DE LA DECISION EXECUTOIRE.....	7
SECTION II : LA SIGNIFICATION DE LA DECISION	8
CHAPITRE II : LES DIFFERENTES PHASES DE L'EXECUTION.....	9
SECTION I : L'INVENTAIRE ET LA MISE DES BIENS SOUS MAIN DE JUSTICE.....	9
SECTION II : L'ENLEVEMENT ET LA VENTE DES BIENS.....	23
SECTION III : PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI (SAISIES ATTRIBUEES).....	27
CHAPITRE III : LES INCIDENTS DANS LA PROCEDURE D'EXECUTION OU LES FACTEURS BLOQUANTS	29
SECTION I : LE REFERE SUR DIFFICULTE	29
SECTION II : LES CONTESTATIONS DE SAISIE ATTRIBUTION.....	30
SECTION III : LA DEMANDE DE DISTRACTION D'OBJET SAISI.....	31
SECTION IV : LA REQUETE DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE ET LA DEMANDE EN NULLITE	32
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE.....	36
ANNEXES.....	38